



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau-Environnement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

OBJET : portant prorogation pour la campagne cynégétique 2020-2021, de l'arrêté préfectoral n° 2015100-0005 du 20 avril 2015, fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe » dans le département de la Sarthe.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6, R. 425-1-1, R. 425-2, R. 425-11 et R. 425-12 ;
- VU l'ordonnance 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014, fixant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 de la Sarthe ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015100-0005 du 20 avril 2015 fixant le plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de la Sarthe ;
- VU l'arrêté préfectoral portant prorogation pour la campagne cynégétique 2019-2020, de l'arrêté préfectoral n° 2015100-0005 du 20 avril 2015, fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe » dans le département de la Sarthe ;
- VU la consultation du public organisée du XX au XX mai 2020 inclus, par voie électronique sur le portail de l'État en Sarthe ;
- VU l'avis de la fédération départemental des chasseurs de la Sarthe ;
- VU les avis des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du XX xxxx 2020 ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 de la Sarthe prévoit la mise en place d'un plan de chasse qualitatif cerf élaphe, visant à faire vieillir les populations de cerfs mâles ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 425-2 du Code de l'environnement, le préfet fixe, pour les espèces soumises à plan de chasse, le nombre d'animaux à prélever réparti par sexe et catégorie d'âge ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 425-12 du Code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et qu'il peut notamment imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse individuel, une ou plusieurs des obligations suivantes :

- 1° Tenir à jour un carnet de prélèvements,

- 2° Déclarer à un service de l'État assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir,
- 3° Conserver une partie de l'animal pendant une période déterminée,
- 4° Présenter tout ou partie de l'animal prélevé à un service de l'État, à un de ses établissements publics ou à un agent de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2015100-0005 du 20 avril 2015, fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe », dans le département de la Sarthe, est prorogé pour la campagne cynégétique 2020-2021.

Article 2 – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.)

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le sous-préfet de La Flèche, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la directrice de l'agence régionale des Pays de la Loire de l'Office national des forêts ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Le Préfet